

## CREDIT D'IMPOTS POUR LES ECONOMIES D'ENERGIES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE: NOUVELLES EXIGENCES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2012

### La loi de finances 2012 rectificative du 30 décembre 2011 modifie les contours du crédit d'impôt

Cette loi applicable au 1er janvier 2012 modifie l'article 200 quater du code général des impôts. Les nouveautés 2012 sont mises en évidence en **rouge**.

**ⓘ Les dates de référence pour le crédit d'impôt ne sont pas les dates des devis mais les dates des factures acquittées pour les logements. Nous vous conseillons donc vivement d'informer vos clients de ces modifications pour vos devis signés et installations en cours.**

### EVOLUTIONS GENERALES ET PERSPECTIVES

1. Le crédit d'impôt évolue de manière à favoriser les bouquets de travaux dans les logements existants :
  - Le crédit d'impôt est annoncé jusqu'au **31 décembre 2015 sur les logements de plus de 2 ans** et la fin du crédit d'impôt est annoncée **au 31 décembre 2012 pour les logements neufs**.
  - Pour ouvrir droit au crédit d'impôt à partir de 2013, un logement devra donc avoir été achevé au plus tard le 31 décembre 2010.
  - Pour être éligible au crédit d'impôt, le changement des menuiseries en maison individuelle doit être associé à un autre type de travaux\* ;
  - Une majoration du crédit d'impôt de 8 points est mise en place lors de réalisations d'au moins 2 types de travaux\* dans un même logement de + de 2 ans dans la même année.

#### **Par exemple :**

Nature des travaux	Taux du crédit en 2012 si travaux réalisés seuls	Taux du crédit en 2012 si travaux réalisés durant la même année
Chaudière condensation	10 %	18%
Isolation toiture	15%	23%

\* voir les travaux dans le tableau des taux de crédit d'impôt

2. Baisse globale du taux du crédit d'impôt pour les équipements à titre individuel : voir tableau en page 3
3. Evolution des critères de performance technique pour les rendre plus stricts : voir tableaux suivants
4. Pour favoriser la qualité des travaux et leur efficacité thermique, un décret à paraître précisera les qualifications des entreprises ou normes de matériaux obligatoires pour bénéficier du crédit d'impôt au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014
5. La mise en place de plafonds de dépenses spécifiques
  - plafond de dépenses fixé à 1 000 € TTC par mètre carré hors tout de capteurs solaires
  - plafond de dépenses fixé à 3 200 € TTC par kilowatt-crête de puissance installée

**Attention, les surfaces et les puissances devront être précisées sur les factures.**
6. Un nouveau matériel éligible : chaudières micro-génération à gaz de puissance inférieure ou égale à 3 kVA par logement
7. Rétablissement du CUMUL ECO PTZ et crédit d'impôt lorsque le revenu fiscal de référence du foyer fiscal ne dépasse pas 30000€ (revenu de l'avant dernière année précédant l'offre de prêt)
8. Le plafond des avantages fiscaux intégrant le Crédit d'impôt développement durable est fixé à 18000€ +4% du montant du revenu imposable.

## I. QUESTIONS/REPNSES

Questions	Réponses
<b>Qui est bénéficiaire du crédit d'impôt ?</b>	Propriétaires, propriétaires bailleurs, locataires ou occupants à titre gratuit faisant réaliser des travaux (fourniture et pose par un professionnel)
<b>Pour quelle habitation ?</b>	<p>L'habitation principale : <b>pièces d'habitation proprement dites et dépendances immédiates et nécessaires telles que les garages</b>. Les piscines et autres éléments d'agrément ne peuvent être considérés comme des dépendances nécessaires du local d'habitation.</p> <p><b>Travaux que le contribuable réalise dans sa future habitation principale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>logement en construction</b> doit être affecté à l'habitation principale dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure</li> <li>- <b>logement déjà achevé nécessitant des travaux avant emménagement</b> : le contribuable doit être propriétaire ou locataire de l'immeuble au jour du paiement de la dépense, il doit effectivement payer la dépense et être affecté à l'habitation principale du contribuable dans un délai raisonnable évalué à 6 mois (aucune affectation depuis le paiement de la dépense)</li> </ul> <p>Les dépenses réalisées dans un <b>local à usage mixte (habitation/professionnel)</b> : les dépenses prises en compte sont celles liées à la partie habitation au prorata de la surface affectée à chacun des usages.</p> <p><b>Travaux que le bailleur réalise dans un logement achevé depuis plus de deux ans, loué nu</b>, à titre d'habitation principale des locataires, pendant une durée d'au moins cinq ans. Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 8 000 € par logement ; au titre d'une même année, un contribuable pourrait bénéficier du crédit d'impôt pour la rénovation d'au maximum trois logements.</p> <p><i>Précision : La durée de l'engagement de location s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses.</i></p>
<b>Quelles Dépenses éligibles ?</b>	<p><b>Pour les Propriétaires et locataires :</b> Plafond à 8 000 € pour une personne seule et à 16 000 € pour un couple, +400€ par enfant ou personne à charge (plafond applicable sur l'ensemble de la période 2007-2015 apprécié sur 5 années consécutives). Si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt sur le revenu, l'excédent fait l'objet d'un remboursement.</p> <p><b>Pour les propriétaires bailleurs de logement à louer :</b></p> <p>Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 8 000 € par logement sur une période pluriannuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2015. Au titre d'une même année, un contribuable pourrait bénéficier du crédit d'impôt pour la rénovation d'au maximum trois logements.</p> <p>Les dépenses ayant ouvert droit à crédit d'impôt pour un locatif ne sont pas admises en déduction pour la détermination des revenus fonciers.</p>
<b>Pour quels achats ?</b>	<p>Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et matériels figurant sur la facture de l'entreprise.</p> <p>Le crédit d'impôt s'applique également aux frais de main d'œuvre de travaux d'isolation thermique des parois opaques. (mais spécifiquement pour ces travaux)</p> <p>Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil, sont comprises dans la base du crédit d'impôt (prix retenus TTC)</p>
<b>A quoi ne s'applique pas le crédit d'impôt ?</b>	<p>Le crédit d'impôt ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ aux matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas dans l'équipement ou à l'appareil (exemple : tuyaux, gaines de distribution, fils électriques destinés au raccordement) ;</li> <li>♦ aux frais annexes tels que les frais financiers (exemple : intérêts d'emprunts) ;</li> </ul>
<b>Quels sont les faits générateurs du crédit d'impôt 2012 ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ travaux sur logement existant : date de paiement des factures en 2012,</li> <li>♦ <b>équipements installés dans un logement acquis ou installés dans un logement en l'état du futur achèvement ou que le contribuable fait construire : attestation du vendeur ou du constructeur</b></li> </ul>

## II. Nature des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt

La loi de finances pour 2012 prévoit une 1<sup>ère</sup> réduction puis une réduction globale de 15 % pour les dépenses payées en 2012 pour le crédit d'impôt développement durable. Les taux et montants sont réduits de 15 %, en les multipliant par 0,85 et arrondis à l'unité inférieure.

Nature des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt (sous conditions)	Taux du crédit d'impôt 2012	Logements concernés	Taux du CI majoré de 8 points en cas de bouquet de travaux
<b>Chaudières à condensation</b>	<b>10%</b>	Logements de + de 2 ans	<b>18%</b>
<b>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques*</b>  <b>Pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques*</b>  <i>Plafond de dépenses par m<sup>2</sup> : 150 € TTC par mètre carré de parois isolées par l'extérieur, 100 € TTC par mètre carré de parois isolées par l'intérieur.</i>	<b>15%</b>	Logements de + de 2 ans	<b>23%</b>
<b>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur</b>  <i>ATTENTION : A compter de 2012, le CIDD pour l'acquisition de tels matériaux en maison individuelle nécessite la réalisation d'autres travaux également éligibles.</i>  <i>En collectif, ce taux est maintenu sans autres conditions que l'ancienneté du logement</i>	<b>10%</b>	Logements de + de 2 ans	
<b>Appareils de régulation de chauffage</b>	<b>15%</b>	Logements de + de 2 ans	
<b>Équipements de production d'énergie et/ ou de fourniture d'eau chaude utilisant une source d'énergie renouvelable (solaire, équipement fonctionnant à l'énergie hydraulique, éolienne)</b>  <i>A compter de 2012 dans la limite d'un plafond de dépenses de 3200 € TTC par kilowatt-crête ou de 1 000 € TTC par mètres carrés hors tout de capteurs solaires.</i>	<b>32%</b>	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire	<b>40%</b>
<b>Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil</b>  <i>A compter de 2012 dans la limite d'un plafond de dépenses de 3 200 € TTC par kilowatt-crête de puissance installée</i>	<b>11%</b>	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire	
<b>Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses</b>	<b>15%</b>	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire	<b>23%</b>
	<b>OU</b>		
<i>En cas de remplacement de ces mêmes matériels, sous réserve de la production d'une facture comportant la mention de la reprise par l'entreprise qui a réalisé les</i>	<b>26%</b>	Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le	<b>34%</b>

<i>travaux de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction</i>		<i>client fait construire</i>	
<b>Pompes à chaleur (autres qu'AIR/AIR et pompes à chaleur géothermiques) dont la finalité essentielle est la production de chaleur</b>	<b>15%</b>	<i>Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire</i>	<b>23%</b>
<b>Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur</b>	<b>26%</b>	<i>Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire</i>	<b>34%</b>
<b>Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques</b>	<b>26%</b>		
<b>Pompes à chaleur (autres qu'AIR/AIR) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire</b>	<b>26%</b>	<i>Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire</i>	<b>34%</b>
<b>Équipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération</b>	<b>15%</b>	<i>Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire</i>	
<b>Équipements de récupération et de traitement des eaux de pluie</b> <i>Se rapprocher de la CAPEB pour les équipements éligibles</i>	<b>15%</b>	<i>Logements achevés, neufs ou en l'état de futur achèvement ou que le client fait construire</i>	
<b>Réalisation en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire du diagnostic de performance énergétique</b> <i>(1 seul par période de 5 ans)</i>	<b>32%</b>	<i>Logements de + de 2 ans</i> <i>Pour un même logement, un seul diagnostic par période de 5 ans.</i>	
<b>Chaudières à micro-génération gaz d'une puissance inférieure ou égale à 3 kVA par logement</b>	<b>17%</b>	<i>Logements de + de 2 ans</i>	<b>25%</b>

\* les parois opaques s'entendent des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire- des toitures terrasses- des murs en façade ou en pignon (mais seulement des murs existants-des toitures sur combles.)

Sont exclus : les dépenses concernant les murs et les parois intérieurs (à l'exception des planchers sur combles perdus et des murs ou parois séparant des pièces non chauffées)- les frais de pose des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées.

### III. Equipements et critères de performance pour bénéficiaire du crédit d'impôt

#### a) CHAUDIERES A CONDENSATION

Seule une attestation « CE de type » peut être demandée à vos clients par les Services Fiscaux.

#### b) MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE :

Pensez à solliciter vos fournisseurs pour obtenir les critères de performances. Seul sera pris en compte, la résistance thermique du matériau mis en place. Il n'est pas tenu compte de la résistance des parois existantes.

**ATTENTION, toutes les caractéristiques et performances ont changé !**

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques		Caractéristiques et performances requises (à préciser sur vos devis et factures)	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R^{\text{①}} \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}^{\text{②}}$		
Murs en façades ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}^{\text{②}}$		
Toitures terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées et volets			
Fenêtres ou portes fenêtres	Jusqu'au 31/12/2012		
Fenêtres ou portes fenêtres*composées en tout ou partie de PVC	$U_w^{\text{③}} \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$	
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de BOIS autres que celles mentionnées ci-dessus	$U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{K}$	OU $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$		
Fenêtres en toitures	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$		
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité installés sur une menuiserie existante	$U_g^{\text{④}} \leq 1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$		
Doubles fenêtres consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$	
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,22 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		
Portes d'entrées donnant sur l'extérieur	$U_d^{\text{⑤}} \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$		
Calorifugeage			
<b>Calorifugeage</b>			
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		

① R : Résistance thermique, ② m<sup>2</sup>K/W : mètre carré Kelvin par Watt, ③ U<sub>w</sub> : coefficient de transmission thermique, ④ U<sub>g</sub> : coefficient de transmission thermique du vitrage, ⑤ U<sub>d</sub> : coefficient de déperdition thermique entre l'extérieur et l'intérieur de la maison. \*Porte fenêtre : fenêtre comportant un seuil et permettant le passage des personnes.

### **c) APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE PERMETTANT LE REGLAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE ET LA PROGRAMMATION DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE**

*Appareils installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif :*

- ♦ Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- ♦ Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur,

- ♦ Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- ♦ Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.

**Appareils installés dans un immeuble collectif :**

- ♦ **Points cités au-dessus,**
- ♦ Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- ♦ Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- ♦ Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- ♦ Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
- ♦ Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

**Tout matériel non listé n'ouvre pas droit au crédit d'impôt. Tout matériel listé ne respectant pas les caractéristiques et performances requises n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.**

**d) EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE**

	<b>Caractéristiques et performances</b> (à préciser sur vos devis et factures)
<b>Equipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires</b> <i>dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 € TTC par mètre carré hors tout de capteurs solaires</i>	Certification CSTBat Certification Solar Keymark ou équivalente
<b>Equipements de chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses</b>	Concentration moyenne (E) CO ≤ 0.3% Rendement (h) ≥ 70% <b>Et indice performance environnemental* I ≤ 2</b>
poêles, compris les poêles à granulés	<b>NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250</b>
foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	<b>NF EN 13229</b>
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	<b>NF EN 12815</b>
<b>Chaudières (hors chaudières à condensation) fonctionnant au bois et autres biomasses de puissance &lt; 300 kW<sup>2</sup></b>	NF EN 303.5 ou EN 12809 Chargement manuel : rendement ≥ 80% Chargement automatique: rendement ≥ 85%
<b>Système photovoltaïque</b> <i>dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 200 € TTC par kilowatt-crête de puissance installée</i> Deux cas de figure peuvent se présenter : 1. Dans le cas d'une installation de puissance inférieure à 3 kWc, le crédit d'impôt s'appliquera si toutes les conditions sont remplies par ailleurs	normes EN 61215 ou NF EN 61646 ou CEI 61215 ou CEI 61646  <b>Indiquer la capacité de production</b>

2. Au-delà de 3 kWc, l'obtention du crédit d'impôt ne sera pas remise en cause « si la consommation électrique de l'habitation principale ainsi équipée est supérieure à la moitié de la capacité de production des équipements » photovoltaïques	<b>Joindre justificatif de consommation électrique si installation &gt; 3 kWc</b>
<b>Systèmes de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique et systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse</b>	Aucune norme spécifiée
<b>Pompes à chaleur (PAC) dont la finalité essentielle est la production de chaleur</b>	Sous réserve qu'elles respectent une intensité max au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé
PAC géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau	COP ≥ 3.4 pour T°évaporation = -5°C et T°condensation = 35°C
PAC géothermiques de type eau glycolée-eau	COP ≥ 3,4 pour T°entrée et sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, ET T°entrée et sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon référentiel d'essai 14511-2
PAC à chaleur géothermiques de type eau-eau	COP ≥ 3,4 pour T°entrée et sortie d'eau de 10°C et 7°C à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur, selon référentiel d'essai 14511-2
PAC air/eau	COP ≥ 3,4 pour T°entrée air de 7°C à l'évaporateur, et T°entrée et sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon référentiel d'essai 14511-2
<b>Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire</b>	Norme d'essai <b>EN 16-147</b>
Source Air Ambiant	<b>COP&gt;2.3</b> pour T° essai +7°C, et T° consigne de l'eau +50°
Source Air Extérieur	<b>COP&gt;2.3</b> pour T° essai +7°C, et T° consigne de l'eau +50°
Source Air Extraît	<b>COP&gt;2.5</b> pour T° essai +20°C, et T° consigne de l'eau +50°
Géothermie	<b>COP&gt;2.3</b> pour T° consigne de l'eau +50°

**\*Définition :  $I_{\text{bois buches}} = 101532,2 * \log(1+E)/h^2$  et  $I_{\text{granulés}} = 92573,5 * \log(1+E)/h^2$**   
 Où E = concentration moyenne CO et h = rendement énergétique

**Précisions sur les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération : ils s'entendent des éléments suivants :**

- Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;
- Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;
- Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

## IV. Précisions sur le matériel éligible

**Pour les équipements évoqués au d du chapitre 3, les pièces (hors PAC),** fournitures et systèmes associés destinés à s'intégrer ou à constituer une fois réunies, l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable entrant dans la base du crédit d'impôt sont :

- Les systèmes de captage,
- les systèmes de stockage sans appoint ou avec appoint intégré,
- les échangeurs de chaleur, les unités de régulation
- les systèmes de gestion et de conditionnement de l'énergie électrique d'origine renouvelable, tels que les systèmes de convertisseurs (onduleurs), les systèmes de stockage (accumulateurs) et les systèmes de conduite de gestion.

## V. Comment rédiger les factures

**Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures des entreprises** qui doivent comporter, outre les mentions obligatoires :

- **l'adresse de réalisation des travaux** (le cas échéant, mentionner les noms de 2 contribuables vivant dans le même logement et leur part de paiement respectif),
- **la nature des travaux** : en cas de travaux de nature différentes, un détail précis et chiffré de ceux-ci permettant de repérer clairement les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt et ceux exclus, **notamment dans le cadre de l'isolation thermique des parois opaques pour bien identifier les travaux relevant d'une isolation intérieure ou extérieure.**
- **Les surfaces et puissances pour le solaire thermique et pour le solaire photovoltaïque**
- **Equipements mixtes** (ex: chaudière condensation associée à un chauffe-eau solaire): Lorsque la facture mentionne distinctement les deux équipements, il convient de faire application du taux spécifique pour chacun d'entre eux.
- **la désignation et le prix unitaire des équipements éligibles**
- **les normes et critères techniques de performance** des équipements éligibles au crédit d'impôt
- **le cas échéant la date de paiement de la somme due,**
- **le coût de la pose doit être séparé.**

**Pour les logements neufs :**

- Lorsque les équipements s'intègrent à un logement que le contribuable acquiert neuf ou en état de futur achèvement, le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation fournie par le vendeur ou le **constructeur** du logement qui doit comporter outre le nom, l'adresse du vendeur du logement et de l'acquéreur, les mentions prévues ci-dessus.

## VI. Que communiquer aux clients ?

- Ne vous engagez pas auprès de vos clients sur l'obtention du crédit d'impôt, votre responsabilité pourrait être retenue pour défaut de conseil s'il n'est pas effectif. Vous pouvez préciser sur votre devis que le matériel visé est éligible au crédit d'impôt à une date donnée, de part sa nature et ses performances, à un taux donné vis-à-vis du coût du matériel TTC. Nous vous recommandons d'y ajouter un paragraphe : « sous réserve que les autres conditions d'attribution du crédit d'impôt soient remplies (résidence principale, plafond applicable apprécié sur 5 années consécutives ...) ».